

*Initiatives ministérielles*

été achetée par le donateur qui en fait maintenant don à une collection publique.

Si l'oeuvre d'art a été achetée par l'entremise d'une galerie commerciale ou d'une maison de vente aux enchères, cela a entraîné une opération sur le marché libre. Il y a donc eu une opération financière et des taxes ont été versées aux gouvernements, tout d'abord la taxe de vente, puis l'impôt sur le revenu payé par le marchand d'art ou la maison de vente aux enchères.

De la même façon, le donateur a acheté ces objets souvent de grande valeur culturelle grâce à son revenu net d'impôt, c'est-à-dire son revenu disponible. Il ne faut pas oublier que le donateur d'un bien culturel n'obtient pas un remboursement équivalant à la juste valeur marchande du bien qu'il cède. Le donateur reçoit plutôt un crédit d'impôt équivalant à 17 p. 100 de la première tranche de 200 \$ du total et à 29 p. 100 de la juste valeur marchande qui dépasse 200 \$. Un simple calcul permet de constater que le remboursement d'impôt que reçoit le donateur, le manque à gagner en recettes fiscales, ne représente qu'une fraction de la juste valeur marchande de l'objet cédé.

Il est difficile de reprocher à quiconque d'acheter une oeuvre d'art avec son revenu net d'impôt, d'en faire don à un établissement distingué et de recevoir un crédit d'impôt correspondant à 29 p. 100 de la juste valeur marchande de l'objet cédé. En outre, ces gens-là auront donné une oeuvre d'art à un établissement public où elle fera partie du patrimoine culturel canadien qui est accessible à tous.

● (1240)

Les députés du tiers parti contestent le fait qu'on accorde des crédits d'impôt pour les dons d'oeuvres d'art, mais ils n'ont pas encore parlé de l'objet réel de ce projet de loi. Les crédits d'impôt ne posent pas de problème. De toute manière, je crois avoir bien montré que les crédits d'impôt constituent un stimulant et une façon modeste de reconnaître la générosité des donateurs. Comme on l'a dit tout à l'heure, ils sont loin de rembourser les donateurs et, en fait, peuvent contribuer à hausser considérablement les revenus dans divers secteurs de l'économie.

Il vaut peut-être la peine de rappeler aux députés que ce projet de loi a pour objet de permettre d'en appeler des décisions de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels devant la Cour canadienne de l'impôt. Il prévoit deux genres d'appel, soit auprès de la commission elle-même pour qu'elle reconsidère une décision et, si nécessaire, auprès de la Cour canadienne de l'impôt.

Le besoin d'un droit d'appel n'est pas nouveau. Toutefois, le projet de loi rétablit le droit d'appel qui a été perdu par inadvertance, en 1991, lorsque la responsabilité de déterminer la juste valeur marchande des objets a été transférée de Revenu Canada à la Commission d'examen. Certains ont dit craindre que le droit d'appel ajoute tout simplement à l'arriéré de travail de la cour de l'impôt. Nous ne savons pas si ce sera le cas, mais tous les efforts ont été déployés pour que cela ne se produise pas. Le processus permettant une nouvelle fixation de la valeur marchande d'un objet va permettre de régler la majorité des désaccords directement auprès de la Commission d'examen.

Peut-on nier à quelqu'un le droit d'en appeler d'une décision qui le touche directement seulement parce que cela risque d'alourdir la charge de travail de la cour de l'impôt? Peut-on pour cela ne pas rétablir un droit qui avait été perdu et priver des gens de justice naturelle en les empêchant d'en appeler auprès des tribunaux? Je ne le crois pas.

Il est douteux aussi, et il faut le souligner, que le rétablissement d'un droit d'appel entraîne une augmentation du nombre des appels dont est saisie la Cour canadienne de l'impôt. Ce droit d'appel existait déjà lorsque la responsabilité de fixer la juste valeur marchande incombait à Revenu Canada. Il semble donc raisonnable de supposer que la cour de l'impôt est en mesure d'assumer à nouveau cette responsabilité.

Des gens de toutes les provinces et de tous les territoires ont fait des dons à des institutions désignées en vertu de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, et des gens du monde entier peuvent maintenant partager avec nous le plaisir d'admirer des oeuvres d'art, des collections d'archives, des ouvrages et des objets qui ont, par le fait même, été préservés dans des collections publiques.

Ces institutions culturelles préservent le patrimoine du Canada au chapitre des biens culturels meubles tout en contribuant grandement à l'économie. La culture n'est pas un luxe apprécié de quelques personnes seulement; c'est une activité économique précieuse. Pour pouvoir continuer de jouer un double rôle fondamental, nos musées, nos archives et nos bibliothèques doivent avoir des collections vivantes qui contribuent à l'accroissement de nos connaissances, qui retiennent l'attention et qui attirent les visiteurs.

Les encouragements fiscaux offerts par la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels sont importants pour garantir que certaines personnes continuent de faire don de biens culturels précieux. Faute d'un droit d'appel comme celui qui est prévu dans le projet de loi C-93, certains donateurs auront l'impression de n'avoir aucun recours si la décision de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ne les satisfait pas. Ils ne seront peut-être pas disposés à faire un don.

Le processus d'appel contribuera à préserver les collections qui font partie du patrimoine culturel du Canada et qui sont d'envergure internationale. Les deux aspects sont importants pour la nation canadienne. J'invite tous les députés à appuyer le projet de loi C-93.

**M. Peter Milliken (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.):** Madame la Présidente, j'ai une question à poser au député. Je voudrais le féliciter pour son excellent discours.

Le député doit savoir qu'à l'étape de la deuxième lecture, les députés du Parti réformiste voteront contre le projet de loi. Certains d'entre nous en sont un peu surpris, car le projet de loi fait la promotion de la culture canadienne. Il stimule fortement le développement de la culture canadienne, surtout celle qui s'exprime par les oeuvres d'art exposées dans les galeries et les musées canadiens.